

DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté fixant le montant du financement 2026 en dotation globale relatifs à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé à certains professionnels de l'Association ADAPEI

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 43 de la loi n°2021-1754 en date du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

VU le décret n°2022-739 en date du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la CNSA pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU l'arrêté 26-1117 du 9 avril 2026 fixant le montant du financement 2026 en dotation globale relatif à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé à certains professionnels de l'Association ADAPEI ;

VU l'arrêté 26-1871 du 26 juin 2026 portant cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) La Providence sis à AURILLAC (15000) géré par l'ADAPEI du CANTAL ;

CONSIDÉRANT l'agrément par arrêté du 25 juin 2024 de l'accord du 4 juin 2024 étendant les mesures de revalorisation « Ségur » et « Conférence des métiers » aux professionnels qui n'en étaient pas encore bénéficiaires du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et relevant de la compétence exclusive du Département ;

CONSIDÉRANT la fermeture, à la demande de l'ADAPEI du CANTAL, de l'EHPA La Providence à compter du 1^{er} juillet 2026 par arrêté du 26 juin 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT le financement accordé sur douze mois des salariés bénéficiant « de la revalorisation salariale versée aux professionnels éligibles, hors siège social, suite à l'extension des mesures « SEGUR » et « Conférence des métiers » » dans l'arrêté du 9 avril 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la date de fermeture de l'EHPA, le financement « de la revalorisation salariale versée aux professionnels éligibles, hors siège social, suite à l'extension des mesures « SEGUR » et « Conférence des métiers » » doit être ramené à six mois d'activité ;

CONSIDERANT que les sommes trop perçues par l'Association ADAPEI devront être remboursées ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La ligne EHPA LA PROVIDENCE du tableau de l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2026 susvisé est modifiée comme suit :

Établissements	Financement
EHPA – ADAPEI - LA PROVIDENCE	19 492 €

ARTICLE 2 : Le trop-perçu de **19 492 €** correspondant à la différence entre le montant déjà versé (soit 38 984 €) et le montant inscrit dans l'article 1 du présent arrêté sera remboursé au Conseil départemental via un titre de recette émis par les services du Département.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 4 avril 2026 susvisé sont sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Président de l'Association et le Directeur des établissements ADAPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le 26 JUIN 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE